



A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES;

*Qui fait défenses à tous Maîtres Balanciers & autres Marchands, de fabriquer & exposer en vente aucuns poids de Marcs, qu'ils n'aient été préalablement marqués & étalonnés sur le Poids original déposé au Greffe de la Cour.*

Du 4 Septembre 1776.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies:*

**V**U par la Cour, l'arrêt d'icelle du 19 juin 1776, rendu sur le réquisitoire des Gens du Roi; par lequel la Cour faisant droit sur ledit réquisitoire, auroit ordonné, qu'à la requête du Procureur général du Roi, & par M.<sup>e</sup> Charles Cahouet d'Hercourt, Conseiller, que ladite

Cour a commis à cet effet, il seroit incessamment procédé aux visites & recherches nécessaires, pour constater les contraventions énoncées audit réquisitoire; à l'effet de quoi auroit autorisé ledit Conseiller à se transporter, accompagné de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, dans les magasins & boutiques de tous Marchands & Artisans fabriquant ou faisant le commerce de poids, pour constater si lesdits poids ont été fabriqués par des Ouvriers ayant droit & qualité pour ce; s'ils portent les empreintes des poinçons auxquels ils sont assujettis, s'ils ont été étalonnés au poids original déposé au greffe de la Cour, & marqués du poinçon à ce destiné: Comme aussi auroit autorisé ledit Conseiller-Commissaire à saisir & enlever tous les ouvrages de cette espèce qui se trouveroient en contravention aux réglemens, dont du tout seroit dressé procès-verbal par ledit Conseiller, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi; pour le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Le procès-verbal du 25 juin dernier, fait par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, de transport & visites, saisies & enlèvemens faits chez Étienne-Louis Bocquet, marchand Quincaillier à Paris, de neuf poids de marcs, dont six d'une livre chacun, & trois d'une demi-livre chacun, marqués de la lettre *R* couronnée; & chez Louise-Marguerite Cazalis, veuve Foucault, maître Balancier à Paris, de deux poids de deux livres chacun en divisions, qu'elle a déclaré appartenir audit Bocquet, qui les lui avoit remis pour les faire ajuster, & qui ne sont point marqués des poinçons requis; tous lesdits poids ont été renfermés dans du papier, en deux paquets,

lesquels ont été cachetés du cachet dudit Conseiller, & portés au greffe de la Cour : L'ordonnance de la Cour, de soit montrée au Procureur général du Roi, étant en suite dudit procès-verbal ; conclusions du Procureur général du Roi, étant aussi en suite. L'arrêt de la Cour, du 26 juin dernier, par lequel il auroit été ordonné, qu'à la requête du Procureur général du Roi, & par le Conseiller-Rapporteur que la Cour a commis à cet effet, ouverture seroit faite des deux paquets de papier renfermant les poids saisis par le procès-verbal du 25 dudit mois de juin, & état & description du contenu auxdits paquets ; dont du tout seroit dressé procès-verbal par ledit Conseiller, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, dudit Étienne-Louis Bocquet & de Louise-Marguerite Cazalis, veuve Foucault, parties saisies, ou eux dûment appelés ; pour le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : L'ordonnance du Conseiller-Rapporteur, du 10 juillet dernier, à l'effet d'assigner en vertu dudit arrêt, à la requête du Procureur général du Roi, ledit Bocquet & ladite Cazalis, veuve Foucault, à comparoir le samedi suivant, sept heures du matin, au greffe de la Cour, pour être présens, si bon leur sembloit, aux opérations ordonnées par ledit arrêt : L'assignation donnée en conséquence le 11 dudit mois de juillet auxdits Bocquet & veuve Foucault, à comparoir aux jour, lieu & heure indiqués par ladite ordonnance : Le procès-verbal fait en conséquence le 13 dudit mois de juillet, par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi ; & par défaut contre ledit Bocquet & ladite veuve Foucault, de reconnoissance des scellés apposés sur les deux paquets renfermant les poids saisis, de l'ouverture

desdits paquets, & d'état & description du contenu en iceux; & par lequel il est constaté qu'il s'est trouvé dans le paquet renfermant les effets saisis sur ledit Bocquet, neuf poids de marcs, dont six d'une livre chacun, & trois d'une demi-livre chacun, marqués de la lettre *R* couronnée, sans aucune autre marque des poinçons requis; que dans le paquet renfermant les effets saisis sur ladite Cazalis, veuve Foucault, il s'est trouvé deux poids de deux livres chacun en divisions, sans aucune marque des poinçons requis: L'ordonnance de la Cour, dudit jour 11 juillet, de soit montrée au Procureur général du Roi, étant en suite; conclusions du Procureur général du Roi étant aussi en suite. L'arrêt de la Cour, du 13 dudit mois de juillet dernier, par lequel il auroit été ordonné que les poids de marcs mentionnés au procès-verbal d'état & description d'iceux, du même jour, ensemble leurs divisions & subdivisions, seroient vérifiés par Gamot & Maréchal, Experts-graveurs, que la Cour a commis à cet effet, sur la table de cuivre étant au greffe de la Cour, & sur le poids original de la Cour; dont du tout seroit dressé procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, en présence du Procureur général du Roi, ou de l'un de ses Substituts, & en celles desdits Bocquet & Cazalis, veuve Foucault, parties saisies, ou eux dûment appelés par assignation qui leur seroit donnée à la requête du Procureur général du Roi; pour le tout fait & à lui communiqué, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance du Conseiller-Rapporteur, du 31 août dernier, à l'effet d'assigner, en vertu dudit arrêt, à la requête du Procureur général du Roi, les sieurs Gamot & Maréchal, Experts-graveurs; & lesdits Bocquet & Cazalis, veuve Foucault, à comparoir au greffe de la Cour le 4 septembre présent mois,

huit heures du matin; savoir, lesdits Gamot & Maréchal pour faire la vérification ordonnée par ledit arrêt, & en donner leur rapport; & lesdits Bocquet & veuve Foucault, pour être présens, si bon leur sembloit, auxdites opérations: L'assignation donnée en conséquence le même jour 31 août dernier, à la requête du Procureur général du Roi, auxdits Gamot & Maréchal, Experts-graveurs; & auxdits Bocquet & veuve Foucault, à comparoir aux jour, lieu & heure indiqués par ladite ordonnance: Le procès-verbal fait en conséquence ce jourd'hui 4 septembre, sur les huit heures du matin, au greffe de la Cour, par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, & desdits Bocquet & Cazalis, veuve Foucault, parties saisies, & desdits sieurs Gamot & Maréchal, Experts-graveurs, par lequel il est constaté que ledit Conseiller s'étant fait représenter les effets saisis, après avoir reconnu les scellés apposés sur iceux, sains & entiers, ensemble la table de cuivre, sur laquelle sont insculpés les poinçons des maîtres Balanciers de cette ville de Paris, ledit Conseiller a remis tous lesdits poids de marcs avec leurs divisions, auxdits Gamot & Maréchal, Experts-graveurs: Et après avoir d'eux pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, ils ont dit & rapporté: « Que les poinçons appliqués sur les poids de marcs saisis sur ledit Bocquet, « représentant la lettre *R* couronnée, sont si difformés, qu'ils « ne peuvent affirmer si ce sont les mêmes qui ont formé « les empreintes étant sur ladite table de cuivre; & ledit « Bocquet a déclaré qu'il les faisoit ajuster par la veuve « Foucault, maîtresse Balancière à Paris: Que les deux « poids de quatre marcs saisis sur la veuve Foucault, n'ont « aucune marque du poinçon de maître Balancier; & ladite «

» veuve Foucault a déclaré que lorsqu'ils ont été saisis chez  
 » elle, elle étoit occupée à les finir, & qu'ils ne sont ni  
 marqués ni ajustés. » Et à l'instant ledit Conseiller, accom-  
 pagné dudit Substitut, & assisté du Commis-Greffier,  
 s'est transporté avec lesdits Bocquet & veuve Foucault,  
 en la Chambre des poids, où il a fait vérifier les poids  
 de marcs saisis sur ledit Bocquet, sur le poids original de  
 la Cour, lesquels se sont trouvés justes & conformes audit  
 poids original: Il a pareillement fait vérifier les poids de  
 quatre marcs saisis sur ladite veuve Foucault, sur le poids  
 original de la Cour; lesquels se sont trouvés trop forts,  
 n'ayant point été ajustés, ainsi que ladite veuve Foucault  
 l'a déclaré. L'ordonnance de la Cour, de ce jourd'hui,  
 de soit montrée au Procureur général du Roi, étant en  
 suite dudit procès-verbal; conclusions du Procureur  
 général du Roi, étant aussi en suite: Ouï le rapport  
 de M.<sup>e</sup> Charles Cahouet d'Hercourt, Conseiller, à ce  
 commis; tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur  
 général du Roi, fait défenses à ladite Louise-Marguerite  
 Cazalis, veuve Foucault, maître Balancier; & à tous  
 autres maîtres Balanciers & Marchands, de faire, vendre  
 & exposer en vente aucuns poids de marcs, qu'ils n'aient  
 été préalablement vérifiés & étalonnés sur le Poids  
 original étant au greffe de la Cour, sous telles peines  
 qu'il appartiendra: Et cependant, par grâce & sans tirer  
 à conséquence, ordonne que les poids de marcs saisis,  
 tant sur Étienne-Louis Bocquet que sur ladite veuve  
 Foucault, leur seront rendus; à quoi faire le Greffier de  
 la Cour, dépositaire d'iceux, contraint, quoi faisant,

7

déchargé : Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies , le quatrième jour de septembre mil sept cent soixante-seize. Collationné.

*Signé* GUEUDRÉ.

*Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
& Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.*

A P A R I S ,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

---

M. D C C L X X V I.